

Les principales modifications du règlement de l'Assemblée nationale

Article 48

Alinéa 6

La Conférence (des Présidents) arrête, une fois par mois, la séance mensuelle réservée par priorité, en application de l'article 48-3 de la Constitution à un ordre du jour fixé par l'Assemblée. Elle peut fixer, selon la procédure prévue dans la dernière phrase du quatrième alinéa du présent article, la suite de la discussion de cet ordre du jour.

Article 50

Alinéa 1

L'Assemblée se réunit chaque semaine en séance publique le matin, l'après-midi et la soirée du mardi, ainsi que l'après-midi et la soirée du mercredi et du jeudi. Sauf décision contraire de la Conférence des présidents, la séance du mardi matin est réservée aux questions orales sans débat ou à l'ordre du jour fixé en application de l'article 48-6.

Alinéa 2

Sur proposition de la Conférence des Présidents, l'Assemblée peut décider de tenir d'autres séances dans les limites prévues par le deuxième alinéa de l'article 28 de la Constitution. Dans les mêmes limites, la tenue de ces séances est de droit à la demande du Gouvernement formulée en Conférence des Présidents.



Procédure d'examen simplifiée

Plus de temps en séance publique pour les textes les plus importants

En 1998, l'Assemblée avait décidé de rénover les procédures d'adoption simplifiée de certaines lois. Objectif : alléger les tensions sur l'ordre du jour en mettant sur pied un dispositif mieux adapté aux textes techniques de sorte que la séance publique soit réservée aux projets importants ou porteurs d'enjeux politiques. La "procédure d'examen simplifiée" répond à ces critères : faisant une large publicité aux travaux des commissions, elle permet de limiter les interventions dans la discussion générale. 1999 a vu cette procédure entrer pleinement dans les mœurs : utilisée 46 fois en 1998, la P.E.S. l'aura été 64 fois en 1999, confirmant ainsi l'adaptation de ce dispositif aux nouvelles exigences du travail parlementaire.

Motions de procédure

Des débats plus rapides et plus vivants

Afin de rendre plus dynamique la discussion en séance publique tout en évitant de donner un caractère exacerbé à certaines formes d'obstructions, l'Assemblée a souhaité préciser les conditions d'examen des motions de procédure : aux termes de la réforme du règlement adoptée en juin 1999, l'orateur qui soutient une motion ne pourra pas s'exprimer plus d'une heure trente en première lecture, trente minutes en deuxième lecture, et un quart d'heure au-delà. Pour assurer une certaine souplesse, la Conférence des Présidents pourra cependant décider de déroger à ces nouvelles règles.



La Conférence des Présidents.

Plages parlementaires

Pour une renaissance de l'initiative parlementaire

Les séances réservées à l'initiative des députés, dénommées "plages parlementaires", constituent des rendez-vous essentiels pour préserver la capacité de proposition de l'Assemblée. Initialement limitées à un vendredi par mois, ces séances constituaient un progrès, mais une amélioration demeurait nécessaire, le choix du vendredi se faisant en marge des trois jours (mardi, mercredi, jeudi) réservés à la séance publique. Le règlement prévoit que dorénavant deux matinées du mardi seront, mensuellement, consacrées à l'ordre du jour d'initiative parlementaire, en alternance avec les séances de questions orales sans débat. C'est dans ce cadre qu'ont notamment été adoptés le texte relatif à l'acquisition de la nationalité française par les légionnaires et celui relatif aux activités physiques et sportives.

Procédure budgétaire

Vers une nouvelle culture budgétaire

A la suite des conclusions du groupe de travail sur l'efficacité de la dépense publique, deux initiatives majeures ont été prises en matière de procédure budgétaire. La première d'entre elles, la création de la mission d'évaluation et de contrôle, au sein de la commission des finances, qui a mis en œuvre dès cette année un nouveau mode de contrôle des politiques publiques, fondé sur une approche plus directe et plus serrée de l'utilisation des crédits. La seconde concerne l'examen des crédits des départements ministériels, cinq d'entre eux ayant fait l'objet à titre expérimental d'une réunion de commission publique élargie associant ministres, rapporteurs, porte-parole des groupes et députés intéressés.



Article 91

Alinéa 4

Il ne peut (...) être mis en discussion et aux voix qu'une seule exception d'irrecevabilité dont l'objet est de faire reconnaître que le texte proposé est contraire à une ou plusieurs dispositions constitutionnelles et une seule question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer. L'adoption de l'une ou l'autre de ces propositions entraîne le rejet du texte à l'encontre duquel elle a été soulevée. Dans la discussion de chacune d'entre elles, peuvent seuls intervenir l'un des signataires pour une durée qui ne peut excéder une heure trente sauf décision contraire de la Conférence des Présidents, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond. Avant le vote, la parole est accordée, pour cinq minutes, à un orateur de chaque groupe.

Article 108

Alinéa 2

La durée de l'intervention prononcée à l'appui de chacune des motions mentionnées à l'article 91 ne peut excéder trente minutes en deuxième lecture et quinze minutes pour les lectures ultérieures, sauf décision contraire de la Conférence des Présidents.